



L'actualité des 15 derniers jours réservée aux abonnés de Moniteur Juris

20/02/2020



WEBINAR

Rendez-vous Expert : Actualité jurisprudentielle de la commande publique

Nous avons le plaisir de vous inviter le vendredi 6 mars, à partir de 9h30

Depuis septembre dernier, le Conseil d'État a rendu un certain nombre d'arrêtés concernant toutes les étapes de la vie des contrats de la commande publique (marchés publics et concessions). La Haute juridiction précise, par exemple, sa jurisprudence relative à l'appréciation du caractère complet des offres ainsi que le champ d'application temporel du référé précontractuel. En outre, le Conseil d'État rappelle le principe de l'effet relatif des avenants transactionnels mais aussi les règles contentieuses concernant l'articulation entre l'appel en garantie et le décompte général définitif...

Afin de faire le point sur les apports de ces nouveaux arrêts mais aussi de nombreuses autres décisions, **Céline Sabattier** et **Jean-Marc Peyrical**, avocats au sein du cabinet Peyrical et Sabattier, vous livreront leur analyse de cette jurisprudence.

[Cliquez ici pour vous inscrire](#)



TEXTE OFFICIEL

Modifications du Code de la commande publique

La loi du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire contient quelques dispositions concernant directement la commande publique.

Un nouvel article L. 2172-5 est intégré dans le Code de la commande publique rédigé en ces termes : « Lorsqu'ils achètent des constructions temporaires, les acheteurs ne peuvent exclure les constructions temporaires ayant fait l'objet d'un reconditionnement pour réemploi, sous réserve que leurs niveaux de qualité et de sécurité soient égaux à ceux des constructions neuves de même type. Ils tiennent compte des incidences énergétiques et environnementales de la construction sur toute sa durée de vie. ».

Il est en outre précisé à l'article 58 de cette loi qu'« à compter du 1er janvier 2021, les biens acquis annuellement par les services de l'Etat ainsi que par les collectivités territoriales et leurs groupements sont issus du réemploi ou de la réutilisation ou intègrent des matières recyclées dans des proportions de 20 % à 100 % selon le type de produit.

II. - En cas de contrainte opérationnelle liée à la défense nationale ou de contrainte technique significative liée à la nature de la commande publique, le pouvoir adjudicateur n'est pas soumis à l'obligation prévue au I.

III. - Un décret en Conseil d'Etat fixe la liste des produits concernés et, pour chaque produit, les taux pouvant être issus du réemploi, de la réutilisation ou du recyclage correspondant à ces produits ».

Enfin, le nouvel article L. 2172-6 du CCP prévoit que « Dans un souci de préservation des ressources naturelles, les achats de pneumatiques effectués par l'Etat, les collectivités territoriales et leurs opérateurs portent sur des pneumatiques rechapés, sauf si une première consultation s'est révélée infructueuse. Les achats de pneumatiques portant sur les véhicules d'urgence ainsi que les véhicules militaires peuvent être dispensés des obligations prévues au présent article. »

[Loi n° 2020-105 du 10 février 2020](#)



TEXTE OFFICIEL

Modèle d'avis de publicité

Un arrêté du 12 février, pris en application du [2° de l'article R. 2131-12 du Code de la commande publique](#), a été publié au JO du 20 février. Cet arrêté, prévu par le [décret n° 2018-1225 du 24 décembre 2018](#), fixe le modèle d'avis standard qui deviendra obligatoire à partir du 1^{er} janvier 2022 pour les marchés publics répondant à un besoin compris entre 90 000 € hors taxes et les seuils de procédure formalisée.

[Arrêté du 12 février 2020 \(NOR: ECOM2004461A\), fixant un modèle d'avis pour la passation des marchés publics répondant à un besoin d'une valeur estimée entre 90 000 euros HT et les seuils de procédure formalisée](#)



JURISPRUDENCE

Modalités de recours au contrat « in house »

Suite à l'attribution directe d'un marché de gestion du service de propreté urbaine d'une commune italienne, un opérateur économique forme un recours tendant à l'annulation de divers actes devant les juridictions nationales. Dans le cadre de ce litige, le

Conseil d'État pose deux questions préjudicielles à la CJUE :

- [l'article 12§3, de la directive 2014/24](#) doit-il être interprété en ce sens qu'il s'oppose à une réglementation nationale qui subordonne la conclusion d'une opération interne, également dénommée « contrat *in house* », à l'impossibilité de passer un marché public et, en tout état de cause, à la démonstration par le pouvoir adjudicateur des avantages spécifiquement liés, pour la collectivité, au recours à l'opération interne ;
- [l'article 12§3, de la directive 2014/24](#) doit-il être interprété en ce sens qu'il s'oppose à une réglementation nationale qui empêche un pouvoir adjudicateur d'acquérir des participations au capital d'une entité dont les actionnaires sont d'autres pouvoirs adjudicateurs lorsque ces participations sont insusceptibles de garantir le contrôle ou un pouvoir de blocage et lorsque ledit pouvoir adjudicateur entend acquérir ultérieurement une position de contrôle conjoint et, par conséquent, la possibilité de procéder à des attributions directes de marchés en faveur de cette entité dont le capital est détenu par plusieurs pouvoirs adjudicateurs.

Concernant la première question, la CJUE souligne que de même que la directive 2014/24 n'oblige pas les États membres à recourir à une procédure de passation de marché public, elle ne saurait les contraindre à recourir à une opération interne lorsque les conditions prévues à l'article 12, paragraphe 1, sont remplies (CJUE 3 octobre 2019, Irgita, aff. C-285/18). En outre, la Cour a relevé dans l'arrêt précité que l'un des paragraphes de l'article 12 doit être interprété en ce sens qu'il ne s'oppose pas à une règle nationale par laquelle un État membre subordonne la conclusion d'une opération interne, notamment, à la condition que la passation d'un marché public ne permette pas de garantir la qualité des services réalisés, leur accessibilité ou leur continuité, tant que le choix exprimé en faveur d'un mode de prestation de services en particulier, et effectué à un stade antérieur à celui de la passation de marché public, respecte les principes d'égalité de traitement, de non-discrimination, de reconnaissance mutuelle, de proportionnalité et de transparence. Ainsi, [l'article 12§3 de la directive 2014/24/UE du 26 février 2014](#) doit être interprété en ce sens « qu'il ne s'oppose pas à une réglementation nationale qui subordonne la conclusion d'une opération interne, également désignée « contrat *in house* », à l'impossibilité de passer un marché public et, en tout état de cause, à la démonstration par le pouvoir adjudicateur des avantages spécifiquement liés, pour la collectivité, au recours à l'opération interne ».

Concernant la seconde question, la Cour estime que ce même [article 12§3](#) doit être interprété en ce sens « qu'il ne s'oppose pas à une réglementation nationale qui empêche un pouvoir adjudicateur d'acquérir des participations au capital d'une entité dont les actionnaires sont d'autres pouvoirs adjudicateurs lorsque ces participations sont insusceptibles de garantir le contrôle ou un pouvoir de blocage et lorsque ledit pouvoir adjudicateur entend acquérir ultérieurement une position de contrôle conjoint et, par conséquent, la possibilité de procéder à des attributions directes de marchés en faveur de cette entité dont le capital est détenu par plusieurs pouvoirs adjudicateurs ».

[CJUE 6 février 2020, aff. C-89/19](#)



JURISPRUDENCE

Marchés de services exclus du champ d'application de la directive 2014/24/UE

Dans le cadre d'un litige devant les juridictions italiennes, le Conseil d'État pose deux questions préjudicielles à la CJUE :

- [l'article 10, sous h\)](#), et [l'article 12§4, de la directive 2014/24/UE](#) doivent-ils être interprétés en ce sens qu'ils s'opposent à une réglementation régionale qui subordonne la passation d'un marché public à la circonstance qu'un partenariat entre entités appartenant au secteur public ne permette pas d'assurer le service de transport sanitaire ordinaire ;
- [l'article 10, sous h\)](#), et [l'article 12§4, de la directive 2014/24/UE](#) doivent-ils être interprétés en ce sens qu'ils s'opposent à une réglementation régionale qui impose au pouvoir adjudicateur de motiver son choix d'attribuer le marché portant sur le service de transport sanitaire ordinaire par voie d'appel d'offres plutôt que de l'attribuer directement moyennant une convention conclue avec un autre pouvoir adjudicateur.

Pour répondre à la première question, la CJUE souligne que de même que la directive 2014/24 n'oblige pas les États membres à recourir à une procédure de passation de marché public, elle ne saurait les contraindre à recourir à une opération interne lorsque les conditions prévues à l'article 12, paragraphe 1, sont remplies (CJUE 3 octobre 2019, Irgita, aff. C-285/18). Cependant, la liberté dont disposent les États membres quant au choix du mode de gestion qu'ils jugent le plus approprié pour l'exécution de travaux ou la prestation de services ne saurait toutefois être illimitée. Elle doit, au contraire, s'exercer dans le respect des règles fondamentales du traité FUE, notamment de la libre circulation des marchandises, de la liberté d'établissement et de la libre prestation de services, ainsi que des principes qui en découlent comme l'égalité de traitement, la non-discrimination, la reconnaissance mutuelle, la proportionnalité et la transparence.

Ainsi, selon la Cour, « l'article 10, sous h), et l'article 12§4, de la directive 2014/24/UE du 26 février 2014 doivent être interprétés en ce sens qu'ils ne s'opposent pas à une réglementation régionale qui subordonne la passation d'un marché public à la circonstance qu'un partenariat entre entités appartenant au secteur public ne permette pas d'assurer le service de transport sanitaire ordinaire, tant que le choix exprimé en faveur d'un mode de prestation de services en particulier, et effectué à un stade antérieur à celui de la passation de marché public, respecte les principes d'égalité de traitement, de non-discrimination, de reconnaissance mutuelle, de proportionnalité et de transparence ».

Concernant la seconde question, la Cour estime que « l'article 10, sous h), et l'article 12§4, de la directive 2014/24/UE doivent être interprétés en ce sens qu'ils ne s'opposent pas à une réglementation régionale qui impose au pouvoir adjudicateur de motiver son choix d'attribuer le marché portant sur le service de transport sanitaire ordinaire par voie d'appel d'offres plutôt que de l'attribuer directement moyennant une convention conclue avec un autre pouvoir adjudicateur ».

[CJUE 6 février 2020, aff. C-11/19](#)



JURISPRUDENCE

Mémoire de réclamation, décompte général et pénalités de retard

Une ville a confié à un groupement d'entreprises solidaire formé par la société SAEM, la société D. et la société E. un marché public de travaux portant sur la réalisation d'une bibliothèque municipale. A la suite du retrait de la société E. du groupement attributaire au cours de l'exécution du marché, celui-ci a été transféré au groupement d'entreprises solidaire SAEM - D. Le décompte général du marché a été notifié au groupement attributaire le 12 septembre 2008. Celui-ci l'a retourné signé avec réserves et a présenté des mémoires en réclamation sollicitant le paiement d'une somme totale de 7 944 057,30 euros, qui ont été rejetés par le maître de l'ouvrage délégué. La société Ei, venant aux droits de la société SAEM, et la société D. se pourvoient en cassation contre l'arrêt du 7 mai 2018 par lequel la CAA a rejeté leur appel dirigé contre le jugement du 27 janvier 2014 par lequel le TA a rejeté leur demande d'arrêter le décompte général à 38 095 845,97 euros.

Le Conseil d'État cite les stipulations de [l'article 50 du CCAG travaux \(1976\)](#) concernant le règlement des différends et des litiges. En l'espèce, il ressort des énonciations de l'arrêt non contestées que la société SAEM, mandataire du groupement, a adressé au maître d'œuvre, le 25 avril 2001, un mémoire en réclamation tendant tout à la fois à la prolongation du délai d'exécution des travaux

et à l'indemnisation de ses incidences financières et que la personne responsable du marché a rejeté cette réclamation par lettre du 5 juillet 2001. La cour a également relevé, par une appréciation souveraine, que le groupement avait ensuite présenté un « mémoire complémentaire » qui se bornait à actualiser le montant de ses prétentions financières sans critiquer « de manière suffisamment précise et complète les motifs de la décision du 5 juillet 2001 ». Eu égard à ces appréciations, la cour, qui a également implicitement écarté, par une appréciation souveraine, toute mauvaise foi de la personne publique, a pu en déduire sans commettre d'erreur de droit que la société SAEM n'avait pas contesté régulièrement dans le délai de trois mois le rejet de sa réclamation conformément aux prescriptions précitées de l'article 50.21 du CCAG applicable au litige.

En outre, il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond que le nouveau mémoire en réclamation présenté le 13 octobre 2008 par le groupement d'entreprises à l'encontre du décompte général, notifié le 12 septembre 2008, portait, d'une part, sur la contestation des pénalités infligées au titre du retard de six mois pris par le chantier et, d'autre part, portait actualisation du montant réclamé au titre des incidences financières de ces difficultés. Si la CAA a pu, sans commettre d'erreur de droit, estimer, par une appréciation souveraine qui n'est pas arguée de dénaturation, que les demandes du groupement formulées en 2001 et 2008 tendaient aux mêmes fins, alors même que les montants demandés différaient, elle a en revanche commis une erreur de droit en jugeant que la réclamation adressée par le groupement le 25 avril 2001 pouvait porter aussi sur les pénalités de retard alors que celles-ci n'ont été infligées que lors de l'établissement du décompte général en 2008.

Ainsi les sociétés E et D sont fondées à demander l'annulation de l'arrêt qu'elles attaquent en tant seulement qu'il a rejeté leurs conclusions tendant à la décharge des pénalités de retard.

[CE 10 février 2020, req. n° 422063](#)



JURISPRUDENCE

Concours et attribution de primes

Un département, agissant par son mandataire, la société T., a organisé un concours d'architecture et d'ingénierie sur esquisse en vue de l'attribution du marché de maîtrise d'œuvre de la restructuration et de l'extension d'un collège, le nombre de concurrents admis à participer étant fixé à cinq. Le 18 décembre 2013, le pouvoir adjudicateur a dressé la liste des cinq équipes de concepteurs admises à concourir, parmi lesquelles un groupement composé des sociétés A., mandataire et des sociétés A1... Par un courrier du 30 septembre 2014, la société A. a réclamé le paiement de la prime de concours. Par un courrier du 3 décembre 2014, la société T. l'a informée de ce que le maître de l'ouvrage avait décidé, le 24 novembre 2014, de classer la procédure sans suite. Par un courrier du 12 décembre 2014, la société T. lui a indiqué que le département avait décidé de ne pas lui allouer la prime de concours, conformément à la proposition du jury du concours, réuni le 2 juillet 2014, qui avait estimé que sa prestation ne répondait pas au programme. Par un jugement du 4 juillet 2017, le TA a rejeté sa demande des sociétés A... tendant à ce que le département soit condamné à leur verser respectivement, d'une part, les sommes de 55 600, 4 800 et 1 200 euros TTC, correspondant au montant de cette prime ou, à titre subsidiaire, 80 % de ces sommes et, d'autre part, les sommes de 25 500, 3 000 et 1 500 euros en réparation de leur préjudice moral. L'appel ayant été rejeté, les sociétés A. se pourvoient en cassation.

Le Conseil d'État cite les termes de [l'article 74 du Code des marchés publics](#) applicable au litige : « Les candidats ayant remis des prestations conformes au règlement du concours bénéficient d'une prime » ainsi que le dernier alinéa de l'article 5.3 du règlement du concours en vertu duquel : « dans le cas où une offre serait incomplète ou ne répondrait pas au programme, une réduction ou une suppression de la prime pourra être effectuée par le maître d'ouvrage sur proposition du jury ». Selon la Haute juridiction, la CAA n'a pas dénaturé ces stipulations en estimant qu'elles permettaient de refuser le bénéfice de la prime de concours à un projet qui ne respectait pas les conditions essentielles du règlement et du programme (sur l'allocation de primes, cf. [CE 17 mai 2017, req. n° 396034](#)).

[CE 10 février 2020, req. n° 429229](#)



JURISPRUDENCE

Opération de travaux et condamnation solidaire

Dans le cadre de travaux de restructuration partielle d'un lycée, une région a confié la maîtrise d'ouvrage déléguée, par une convention du 20 août 2003, à une SEM, tandis que la mission de maîtrise d'œuvre a été confiée à un groupement conjoint. Le contrôle technique de l'opération a été confié à la société B. La Sarl C. a été chargée des lots n° 5 et 7. Certains travaux n'ayant pas été exécutés et des malfaçons étant apparues au cours du chantier, la réception des travaux réalisés par la société C. n'a pas été prononcée. Après avoir fait réaliser un audit externe en juillet 2007, la région a saisi le TA d'une demande d'expertise, à laquelle il a été fait droit par une ordonnance du 13 février 2008. Un premier rapport d'expertise a été déposé le 24 juillet 2009 et un second rapport a été déposé le 10 mars 2014. Postérieurement, la région a saisi le TA d'un recours indemnitaire tendant à la condamnation in solidum de MM D... et G... et des sociétés B. et C., afin d'obtenir réparation des préjudices qu'elle estimait avoir subi. MM D... et G..., architectes, ont demandé, à titre reconventionnel, la condamnation de la région à leur verser la somme de 27 937,35 euros TTC en règlement de leur marché de maîtrise d'œuvre. Par un jugement du 7 décembre 2017, le TA a condamné MM D... et G..., la société L., mandataire-liquidateur de la société C., et la société B., à payer in solidum à la région la somme de 73 597,25 euros TTC au titre des désordres affectant la quincaillerie non homologuée utilisée pour assembler les menuiseries extérieures, de ceux affectant les modalités d'ouverture des ouvrants affectant les menuiseries extérieures et de ceux concernant les vitrages. Il a également condamné MM D... et G... et la société L., mandataire-liquidateur de la société C., à verser in solidum à la région la somme de 32 821,82 euros TTC au titre des désordres affectant la fenêtre mise en place dans la loge du concierge, des malfaçons dans la pose de volets roulants et du mauvais fonctionnement du vasistas basculant. Il a enfin mis à leur charge les frais d'expertise et réparti les condamnations in solidum prononcées à l'encontre des constructeurs en mettant à la charge définitive de la société B. 10 % des condamnations solidaires, 20% de celles-ci à la charge de MM D... et G... et 70 % de celles-ci à la charge de la société L., mandataire-liquidateur de la société C. La société B., venant aux droits de la société B., relève appel de ce jugement. La région et MM D... et G... présentent des conclusions d'appel incident et provoqué.

La CAA de Bordeaux souligne que « la responsabilité ne saurait faire naître d'autres obligations à la charge d'une partie au contrat que celles liées à la bonne exécution de ce dernier. Par conséquent, les différents intervenants à une opération de travaux, qui sont liés au maître d'ouvrage par différents contrats, ne sauraient être solidaires de leurs obligations contractuelles respectives, ni vis-à-vis du maître d'ouvrage ni vis-à-vis des autres intervenants, sauf dans le cas où leurs fautes contractuelles respectives ayant toutes également concouru au même dommage, ils peuvent être tous reconnus responsables de la totalité du dommage et que la victime demande leur condamnation solidaire ».

En l'espèce, trois décrochements intempestifs et brutaux d'ouvrants oscillo-battants se sont produits les 5 octobre 2006, 3 mai 2007 et 25 novembre 2009. Ces désordres ont pour cause le fait que le dispositif anti fausses manœuvres n'était pas opérationnel et pouvait entraîner une rupture de quincaillerie. Il résulte du CCTP que celui-ci prévoyait que les châssis oscillo-battants soient équipés d'un dispositif anti fausses manœuvres, sans toutefois préciser lequel. Dès lors que l'absence de mise en place d'un dispositif anti fausses manœuvres affecte la solidité de l'ouvrage et des éléments d'équipement, ainsi que la sécurité des

personnes, elle relevait de la mission de contrôle " LP" relative à la solidité des ouvrages et des éléments d'équipement indissociables, et de la mission " Sei ", portant sur les conditions de sécurité des personnes dans les constructions. En conséquence, la société B. a commis une faute consistant à ne pas avoir décelé la non-conformité au CCTP du dispositif anti fausses manœuvres et du dispositif d'ouverture des châssis oscillo battants en vue de s'assurer de leur efficacité. Par suite, la société B. n'est pas fondée à soutenir qu'aucune faute contractuelle dans sa mission de contrôle, ne pourrait lui être opposée en l'absence de normes techniques définies dans le référentiel de ces deux missions. Dans ces conditions, elle n'est pas fondée à soutenir que c'est à tort que par le jugement attaqué, le TA a retenu sa responsabilité contractuelle et l'a condamnée solidairement avec MM D... et G..., qui ont commis des fautes de conception et rédaction du CCTP, et avec la société L., à réparer le préjudice résultant de leurs fautes respectives.

Pour plus de précisions, cf. [« Solidarité », in Droit des marchés publics](#)

[CAA Bordeaux 4 février 2020, req. n° 18BX00480](#)



JURISPRUDENCE

Champ d'application de l'article 14-1 de la loi relative à la sous-traitance

En sa qualité de maître d'ouvrage, Paris Habitat-OPH a décidé de procéder à la réhabilitation, en milieu occupé, de 37 logements et des parties communes d'un immeuble. Dans ce cadre, un marché de travaux d'un montant de 1 820 702,67 euros hors taxe (HT), notifié le 8 juin 2011, a été attribué à la société S., qui a décidé d'en sous-traiter une partie à la société C. Celle-ci, acceptée comme sous-traitant dont les conditions de paiement ont été agréées par deux actes spéciaux modifiés le 24 août 2012, a pris en charge la réalisation des lots techniques n° 5 et 6. À l'issue des travaux, estimant que des sommes lui restaient dues, la société C. a vainement saisi Paris Habitat-OPH d'une demande tendant à ce que lui soit réglée la somme de 16 151,39 euros toutes taxes comprises (TTC), invoquant à cet égard le mécanisme de l'action directe prévue par le titre III de la loi du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance. Elle relève appel du jugement par lequel le TA a rejeté sa demande tendant à ce que Paris Habitat-OPH soit condamné à lui verser cette somme.

Après avoir précisé les modalités d'application des [titres II et III de la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975](#), le Conseil d'État souligne qu'il résulte de ces dispositions que « *les champs d'application des titres II et III de la loi du 31 décembre 1975 sont exclusifs l'un de l'autre* ». Par suite, dès lors qu'il est constant que la société C. a bénéficié du paiement direct prévu par le titre II de la loi, elle ne saurait se prévaloir des dispositions du titre III de ce même texte ouvrant une action directe du sous-traitant à l'encontre du maître de l'ouvrage.

En second lieu, la Haute juridiction cite les termes de [l'article 14-1 de la loi du 31 décembre 1975](#) : « *Pour les contrats de travaux de bâtiment et de travaux publics : (...) / - si le sous-traitant accepté, et dont les conditions de paiement ont été agréées par le maître de l'ouvrage dans les conditions définies par décret en Conseil d'Etat, ne bénéficie pas de la délégation de paiement, le maître de l'ouvrage doit exiger de l'entrepreneur principal qu'il justifie avoir fourni la caution (...) / » et rappelle que « ces dispositions s'appliquent à l'ensemble des marchés de sous-traitance, que leurs modalités de paiement relèvent du titre II ou du titre III de la loi du 31 décembre 1975 » (cf. [CE 15 novembre 2012, req. n° 354255](#)).*

[CAA Paris 5 février 2020, req. n° 17PA03593](#)



JURISPRUDENCE

Amortissement des biens de retour après la résiliation de la concession

Dans sa décision du 27 janvier 2020, le Conseil d'État a apporté des précisions à sa jurisprudence « Commune de Douai » sur le régime des biens de retour.

En l'espèce, la société Lyonnaise des Eaux France avait formé un recours devant le juge administratif pour obtenir la réparation du préjudice qu'elle estimait avoir subi suite à la reprise en gestion directe par la communauté urbaine de Toulouse du service public de gestion des eaux et d'assainissement. Service public dont elle avait la gestion depuis un contrat signé en 1991.

Le tribunal administratif de Toulouse a condamné la métropole à indemniser cette société de son préjudice. Puis, La cour administrative d'appel a réévalué celui-ci à la hausse.

Saisi après un recours en cassation de la métropole, le Conseil d'État cite son arrêt de principe « Commune de Douai » rendu le 21 décembre 2012 (voir [Complément commande publique, n° 3, avril 2013](#)) :

« Lorsque la collectivité publique résilie une concession de service public avant son terme normal, le concessionnaire est fondé à demander l'indemnisation du préjudice qu'il subit à raison du retour des biens nécessaires au fonctionnement du service public à titre gratuit dans le patrimoine de cette collectivité, lorsqu'ils n'ont pu être totalement amortis ». Et cela :

– « soit en raison d'une durée du contrat inférieure à la durée de l'amortissement de ces biens » ;

– « soit en raison d'une résiliation à une date antérieure à leur complet amortissement ».

Par ailleurs, le calcul de cette indemnité peut se faire selon deux modalités :

– Lorsque l'amortissement de ces biens a été calculé sur la base d'une durée d'utilisation inférieure à la durée du contrat, cette indemnité est égale à leur valeur nette comptable inscrite au bilan ;

– Dans le cas où leur durée d'utilisation était supérieure à la durée du contrat, l'indemnité est égale à la valeur nette comptable qui résulterait de l'amortissement de ces biens sur la durée du contrat ».

La Haute juridiction évoque ensuite le caractère supplétif de cette règle ; les parties peuvent y déroger par une convention avec toutefois une restriction. En effet, « en présence d'une convention conclue entre une personne publique et une personne privée, il est loisible aux parties de déroger à ces principes ». Cependant, « l'indemnité mise à la charge de la personne publique au titre de ces biens ne saurait en toute hypothèse excéder le montant calculé selon les modalités précisées ci-dessus ». (sur ce point, voir [« Les biens de retour, entre liberté contractuelle et encadrement aménagé », Contrats publics - Le Moniteur, n° 131, avril 2013](#)).

Enfin, il précise que la [loi du 29 janvier 1993](#) et [celle du 2 février 1995](#) qui plafonnaient la durée des concessions dans le domaine de l'eau et de l'assainissement à 20 ans, sont sans incidence sur l'application de ce régime des biens de retour, la convention leur étant antérieure (sur ce point, voir [« Prise d'effet et durée », in Droit des concessions, juin 2016](#)).

Pour plus d'informations, voir [« Régime des biens en fin de concession de service public », in Droit des concessions, juin 2019](#)

[CE, 27 janvier 2020, req. n° 422104](#)



L'actualité des 15 derniers jours réservée aux abonnés de Moniteur Juris

20/02/2020



PUBLICATION

L'Observatoire national de la rénovation énergétique des bâtiments est sur les rails

Annoncé en septembre, cet observatoire « est lancé et travaille sur des indicateurs de la rénovation », a indiqué Anne-Lise Deloron, coordinatrice interministérielle du plan de rénovation énergétique des bâtiments. Sa mission est détaillée dans le « projet de stratégie à long terme de la France pour mobiliser les investissements dans la rénovation du parc national de bâtiments à usage résidentiel et commercial, public et privé », mis en consultation publique par le ministère de la Transition écologique du 17 février au 10 mars 2020.

Source : lemoniteur.fr

L'Observatoire national de la rénovation énergétique des bâtiments devient réalité. « Il est lancé et travaille sur des indicateurs de la rénovation », indique à AEF info [Anne-Lise Deloron, coordinatrice interministérielle du plan de rénovation énergétique des bâtiments](#).

Le projet de création de cet observatoire avait été annoncé par Julien Denormandie et Emmanuelle Wargon, respectivement ministre du Logement et secrétaire d'État à la Transition écologique, le 9 septembre dernier, à l'occasion de la présentation du deuxième « green deal » entre le Plan bâtiment durable, L'ADEME et le réseau d'agences immobilières Orpi.

L'objectif ? Assurer un meilleur suivi des travaux de rénovation énergétique des bâtiments financés par des aides publiques, ces données étant jusqu'à présent disséminées entre les ministères du Logement, de la Transition écologique, les collectivités locales et des associations telles que Soliha.

Une start-up d'État pourra être créée

C'est le SDES (service de la donnée et des études statistiques) du CGDD (Commissariat général du développement durable) qui « fera vivre » cet observatoire, lit-on dans le « projet de stratégie à long terme de la France pour mobiliser les investissements dans la rénovation du parc national de bâtiments à usage résidentiel et commercial, public et privé »¹, [mis en consultation publique par le ministère de la Transition écologique sur son site internet du 17 février au 10 mars 2020](#).

Pour ce faire, le SDES s'appuiera sur les travaux de l'Observatoire de la précarité énergétique et sur les données de la DHUP (Direction de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages) mises en *open data*.

L'observatoire mobilisera également des énergéticiens, l'administration fiscale, l'ANAH, l'ADEME, le pôle national pour les certificats d'économie d'énergie (consulter l'encadré ci-dessous), les collectivités locales, des sociétés de conseil en rénovation.

Les CEE ont poursuivi sur leur lancée en 2019

Les CEE (certificats d'économie d'énergie) ont représenté 1,52 milliard d'euros d'incitations financières en 2019, selon l'estimation publiée dans le projet de stratégie à long terme pour mobiliser les investissements dans la rénovation du parc national de bâtiments à usage résidentiel et commercial public et privé, mis en consultation publique le 17 février 2020 sur le site du ministère de la Transition écologique. Un montant qui représente non seulement une nouvelle hausse – de près de 28 % – par rapport à l'année précédente, mais qui est en outre supérieur aux quelque 900 millions d'euros d'aides distribuées en 2019 au titre du CITE (crédit d'impôt transition énergétique).

Mais pas seulement : afin d'exploiter de manière « innovante » les données ainsi collectées, « **le travail avec des start-up sera encouragé** et une *start-up* d'État pourra, le cas échéant, être créée », indique le document.

Un ciblage fin des bâtiments les plus énergivores, des ménages les plus précaires sur le plan énergétique ou d'îlots se prêtant le mieux à des opérations de rénovation massives constituent « autant de pistes à explorer », indique encore le document.

Vision macroéconomique de l'ADEME

Au-delà de l'analyse de la dynamique de rénovation énergétique des bâtiments, l'Observatoire aura pour objectif de « **consolider** » les connaissances sur « **l'offre de rénovation** », afin de « donner confiance aux particuliers et au marché ».

Cela passera par l'**élaboration d'indicateurs du prix moyen** des gestes de rénovation énergétique les plus fréquents et par le recensement des différentes aides aux travaux de rénovation énergétique. Un travail qui s'appuiera notamment sur ceux menés à l'échelle territoriale dans le cadre de Siterre, le système d'informations territoriales énergétiques d'Énergies Demain – un outil cartographique d'aide à la définition de la politique locale de rénovation énergétique des bâtiments – et de CaSBâ, l'outil d'aide à la mise en œuvre de cette politique.

De son côté, l'ADEME avait lancé le 10 décembre une consultation publique, dans le cadre d'une étude de préfiguration de l'Observatoire national de la rénovation énergétique. Cela afin de dresser un diagnostic des besoins en matière d'observation et un état des lieux des ressources en présence (acteurs, données, compétences...).

« En parallèle » du travail actuellement mené par le CGDD sur les indicateurs, « l'ADEME est chargée de livrer une vision plus macroéconomique de la gouvernance et du rôle » de l'Observatoire, explique Anne-Lise Deloron. **Un observatoire qui permettra in fine de mieux évaluer l'efficacité de la politique publique de rénovation énergétique** des bâtiments, laquelle n'est pas encore parvenue à son objectif de 500 000 rénovations par an.

(1) La stratégie à long terme pour mobiliser les investissements dans la rénovation du parc national de bâtiments est élaborée par l'administration en application de l'article 2 bis de la directive européenne sur la performance énergétique des bâtiments révisée le 30 mai 2018 - DPEB (directive 2010/31/UE). Il s'agit d'un document ayant principalement vocation à faire un bilan à date des différentes mesures prises par le Gouvernement français en faveur de la rénovation énergétique. Chaque pays de l'UE doit se plier à cet exercice dans le cadre de la DPEB.



PUBLICATION

Le trottoir, nouvel eldorado de la ville intelligente

Les trottoirs génèrent des conflits d'usages entre services privés que les collectivités doivent réguler.

Longtemps perçus comme une source de coût, les trottoirs constituent, aujourd'hui, des actifs stratégiques dont les collectivités doivent s'emparer. C'est, en tout cas, la thèse que défend Isabelle Baraud-Serfaty, maîtresse de conférences à Sciences-po Paris et présidente d'Ibicity. « On parle toujours des données pour gouverner les nouveaux opérateurs de la ville. Mais avec le trottoir, les collectivités ont sans doute un levier supplémentaire à leur disposition », indiquait-elle déjà lors d'une conférence organisée en novembre dernier sur le sujet à La Fabrique de la cité, un think tank dédié à la prospective urbaine créé par le groupe Vinci.

[Lire la suite de l'article...](#)



JURISPRUDENCE

La modification simplifiée du PLU est possible en cas de malfaçon rédactionnelle ou cartographique

Le Conseil d'État précise qu'une malfaçon conduisant à une contradiction évidente avec les intentions des auteurs du plan local d'urbanisme peut être corrigée par la procédure de modification simplifiée.

L'article L. 123-13-3 du Code de l'urbanisme prévoyait une procédure de modification simplifiée des plans locaux d'urbanisme, procédure désormais codifiée aux articles L. 153-45 et suivants.

Dans un [arrêt du 31 janvier publié aux tables](#), le Conseil d'État précise que le recours à cette procédure « pour la correction d'une erreur matérielle est légalement possible en cas de malfaçon rédactionnelle ou cartographique portant sur l'intitulé, la délimitation ou la réglementation d'une parcelle, d'un secteur ou d'une zone ou le choix d'un zonage, dès lors que cette malfaçon conduit à une contradiction évidente avec les intentions des auteurs du plan local d'urbanisme, telles qu'elles ressortent des différents documents constitutifs du plan local d'urbanisme, comme le rapport de présentation, les orientations d'aménagement ou le projet d'aménagement et de développement durable. »

Pour aller plus loin...

Code pratique de l'urbanisme

Sur la modification du PLU, voir la [fiche 1.5.250](#).

Droit de l'aménagement

Sur les procédures d'élaboration du PLU, voir le [fascicule II.540](#).



PUBLICATION

Quel avenir pour le permis à double état après les JO ?

Destiné à faciliter la réversibilité des ouvrages olympiques, cet outil sera difficile à généraliser estiment juristes et promoteurs.

Source : lemoniteur.fr

Créé par la [loi n° 2018-202 du 26 mars 2018 relative à l'organisation des Jeux olympiques et paralympiques \(JO\) de 2024](#) et par le [décret n° 2018-512 du 26 juin 2018](#), le permis à double état, parfois appelé « à double détente », tend à répondre à l'un des engagements forts de la candidature parisienne : assurer un héritage durable des Jeux. Mais au-delà de l'événement sportif, ce dispositif qui doit assurer juridiquement la réversibilité des immeubles pourrait-il être généralisé ?

Juristes et promoteurs ont fait part de leurs réflexions quant au devenir de ce nouvel outil à l'occasion d'un colloque consacré à la préparation des JO, organisé le 22 janvier dernier par la Chambre des notaires de Paris et le Groupement de recherche sur les institutions et le droit de l'aménagement, de l'urbanisme et de l'habitat (GRIDAUH). Et ils ont soulevé quelques questions auxquelles il sera nécessaire de répondre pour réussir la réversibilité des immeubles – tous les acteurs la jugeant indispensable.

Les normes ne sont pas les mêmes selon les usages.

Rappelons que le permis à double état vise, au travers d'une décision administrative unique, à autoriser un état provisoire de la construction, nécessaire à la réalisation des Jeux, et un état définitif du projet (voir ci-contre). Il s'agit « d'éviter ce qu'on a pu voir trop souvent lors de manifestations sportives précédentes où, une fois l'événement passé, plus rien n'était fait des équipements », indique Rozen Noguellou, professeur de droit public à l'université Paris 1, pour qui « un tel gâchis paraissait inconcevable pour les JO de Paris ».

Des recours contentieux limités dans le temps. De façon plus large, dans les zones où le foncier est précieux et alors que l'artificialisation des sols devient une question prégnante, l'utilisation future des bâtiments devient un enjeu primordial. Dans ces conditions, le permis à double état apparaît comme « une première étape importante pour assurer la réversibilité des bâtiments », assure Michèle Raunet, notaire associée au sein de l'étude Cheuvreux. D'autant que cet outil offre une certaine sécurité juridique pour les opérateurs : « Une fois l'autorisation délivrée et purgée des recours contentieux, le permis ne pourra plus être contesté ni dans son état provisoire, ni dans son état définitif », relève encore Rozen Noguellou.

Pourtant, les professionnels se montrent circonspects quant à l'utilisation du dispositif en dehors du contexte JO. Pour Patrick Supiot, directeur général de l'immobilier d'entreprise chez Vinci Immobilier, si ce permis est assez simple à mettre en œuvre dans ce cadre puisque « l'on connaît le devenir des constructions, l'équation est plus difficile lorsque l'on sort de cet événement. La problématique est, en effet, de pouvoir faire évoluer un bâtiment sur un usage dont on ignore aujourd'hui la réalité. »

Des réglementations différentes. Première contrainte à laquelle les acteurs doivent faire face : la réglementation. « Les normes ne sont pas les mêmes selon les usages. Il n'existe pas de réglementation universelle qui permettrait de passer d'un établissement résidentiel à du tertiaire par exemple », regrette le promoteur. Sans compter que « les travaux de restructuration sont extrêmement lourds et coûteux à mettre en œuvre. Cela n'encourage pas les professionnels à investir. » Autre obstacle : la fiscalité. Différente pour chaque destination de l'immeuble, elle ne « stimulera pas les acteurs de l'immobilier s'ils doivent repasser par la case fiscalité à chaque changement d'usage », relève encore Patrick Supiot.

Pour Rozen Noguellou, les contraintes sont aussi à chercher du côté des collectivités territoriales et de leur politique d'aménagement. L'universitaire estime qu'une réflexion plus globale doit être menée sur le droit de l'urbanisme et, en particulier, « sur les règles de destination et de sous-destination qui sont aujourd'hui figées dans les plans locaux d'urbanisme ».

Analyse similaire du côté de Vinci Immobilier. Pour son directeur général de l'immobilier d'entreprise, c'est finalement sur le terrain des politiques locales que les obstacles semblent être les plus difficiles à surmonter : « Comment imaginer qu'une collectivité puisse adapter ses besoins en équipements si elle ne connaît pas la destination finale des bâtiments ? Comment peut-elle accepter de ne pas avoir de fiscalité attachée à une évolution des besoins ? » Autant de questions sur lesquelles les pouvoirs publics devront se pencher.

Le permis à double état, mode d'emploi

L'administration autorise, dans une seule décision, un état provisoire de la construction, nécessaire à la réalisation et au bon déroulé des Jeux olympiques et paralympiques, et un état définitif. Concrètement, les porteurs de projet devront faire apparaître dans leur dossier les deux destinations, les deux plans, y compris les travaux qui conduiront à la transformation de l'état initial vers l'état définitif.

Une fois le permis délivré, son bénéficiaire disposera de trois ans à compter de la date de cérémonie de clôture des Jeux pour réaliser le projet définitif. Une interruption de chantier est possible pendant deux ans (contre une année pour un permis classique).

Enfin, une déclaration d'ouverture de chantier doit être effectuée à chacune des deux étapes : au début des travaux du projet provisoire et au début de ceux entrepris pour aboutir au projet définitif. Même chose pour la déclaration d'achèvement des travaux.

Pour aller plus loin...

Complément Urbanisme-Aménagement

Pour un commentaire de la loi n° 2018-202 du 26 mars 2018 relative à l'organisation des Jeux olympiques et paralympiques de 2024, voir la [chronique de Norbert Foulquier parue en juin 2018](#).

Pour un commentaire du décret n° 2018-512 du 26 juin 2018, voir la [chronique de Pascal Planchet, parue en septembre 2018](#).



disproportionnée à la vie privée

La Cour de cassation rappelle qu'en cas de violation d'une règle d'urbanisme lors de l'édification d'une construction, il appartient au juge d'apprécier concrètement si une mesure de remise en état, impliquant l'expulsion d'une famille et la destruction de son logement, porte une atteinte disproportionnée au droit de ses membres au respect de leur vie privée et familiale et de leur domicile.

Le chalet en bois dans lequel vit la famille S. est implanté sur un terrain classé zone naturelle par le plan local d'urbanisme. La commune veut en obtenir la démolition. La famille S. se pourvoit en cassation contre l'arrêt de la cour d'appel de Paris qui considère que le droit au respect de la vie privée et familiale et du domicile ne fait pas obstacle à la protection de l'environnement assurée par des dispositions d'urbanisme impératives destinées à préserver l'intérêt public de la commune et de ses habitants.

Dans [un arrêt du 16 janvier 2020](#), la Cour de cassation, reprenant le moyen unique des demandeurs, rappelle qu'il « appartient au juge, en matière de violation d'une règle d'urbanisme lors de l'édification d'une construction, d'apprécier concrètement si une mesure de remise en état, impliquant l'expulsion d'une famille et la destruction de son logement, porterait une atteinte disproportionnée au droit de ses membres au respect de leur vie privée et familiale et de leur domicile ».

Ainsi, « en se bornant à prendre en considération l'importance purement théorique de l'irrégularité affectant les constructions des conjoints G... et S... par rapport aux dispositions d'urbanisme, et à affirmer péremptoirement que le droit au respect de la vie privée et familiale et du domicile ne fait pas obstacle à la protection de l'environnement assurée par des dispositions d'urbanisme impératives destinées à préserver l'intérêt public de la commune et de ses habitants, sans rechercher concrètement, comme elle y était expressément invitée [...], si les mesures d'expulsion et de destruction des constructions litigieuses qu'elle envisageait de prononcer étaient de nature à porter une atteinte disproportionnée à leur droit au respect de leur vie privée et familiale et de leur domicile, dès lors que le couple habitait avec ses trois enfants mineurs sur ce terrain depuis l'acquisition du bien en 2004, que Monsieur S... était inscrit comme artisan au registre des métiers à cette adresse, que leur fille, Mademoiselle P... S..., était scolarisée à l'école de [...], et que l'environnement immédiat de leur parcelle était par ailleurs très urbanisé, avec de nombreuses constructions pavillonnaires de l'autre côté de la rue, et se situait au croisement de deux voies de circulation équipées en eau, électricité et réseaux d'assainissement, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ensemble l'article 809 du code de procédure civile. »



TEXTE OFFICIEL

Déchets en Guyane : les installations incompatibles avec le voisinage autorisées sous conditions

La loi relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire prévoit, pour la Guyane, une disposition dérogatoire concernant les constructions ou installations liées aux activités de stockage, de traitement ou de valorisation des déchets incompatibles avec le voisinage. Elles peuvent désormais être autorisées, sous conditions.

La [loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire](#), publiée ce jour au Journal officiel, crée un nouvel article L. 121-39-1 au sein du Code de l'urbanisme.

Article L. 121-39-1 du Code de l'urbanisme

Par dérogation à l'article L. 121-8, en Guyane, les constructions ou installations liées aux activités de stockage, de traitement ou de valorisation des déchets qui sont incompatibles avec le voisinage des zones habitées peuvent être autorisées, avec l'accord de l'autorité administrative compétente de l'État, après avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites. Cet accord est refusé si les constructions ou installations sont de nature à porter atteinte à l'environnement. Le changement de destination de ces constructions ou installations est interdit.

La dérogation mentionnée au premier alinéa du présent article s'applique en dehors des espaces proches du rivage et au-delà d'une bande de trois kilomètres à compter de la limite haute du rivage ou des plus hautes eaux pour les plans d'eau intérieurs mentionnés à l'article L. 321-2 du code de l'environnement.



TEXTE OFFICIEL

Un nouveau projet de décret réformant l'autorité environnementale soumis à consultation

Le texte mis en ligne le 7 février entend confier aux missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) la responsabilité de rendre les avis sur les projets ne relevant pas d'une autorité environnementale nationale.

Source : [moniteur.fr](#)

Deuxième essai : le Gouvernement a repris sa copie, et propose une nouvelle version du projet de décret relatif à l'autorité environnementale – dont [la première mouture avait été soumise à consultation en juillet 2018](#). Le public est [invité à donner son avis avant le 28 février prochain](#).

L'objectif principal reste le même : appliquer la [décision du Conseil d'État du 6 décembre 2017 \(n° 400559\)](#) et [l'article 31 de la loi relative à l'énergie et au climat](#). Pour mémoire, par cet arrêt de 2017, la Haute juridiction administrative avait annulé les dispositions du [décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 relatif à l'autorité environnementale qui confiaient aux préfets de région la compétence d'autorité environnementale](#) (avis et examen au cas par cas) pour un certain nombre de projets, aux côtés de la formation nationale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (Ae du CGEDD) et des Missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe).

Compétence des MRAe

Le présent projet de texte attribue donc « aux MRAe la responsabilité de rendre les avis sur les projets ne relevant pas d'une autorité environnementale nationale (ministre chargé de l'environnement ou Ae CGEDD). Les préfets de région demeurent compétents pour prendre les décisions de cas par cas sur ces projets », explique la note de présentation de la consultation publique.

[Pour accéder à la consultation publique, cliquer ici](#)

Principales modifications opérées par le projet de décret :

- « L'article R. 122-3 actuel [du Code de l'environnement] est scindé en deux articles distincts (article R. 122-3 et R. 122-3-1) afin de distinguer plus explicitement les dispositions visant à désigner l'autorité en charge de réaliser l'examen au cas par cas des projets qui y sont soumis (article R. 122-3) de celles visant à préciser le déroulé de la procédure d'examen au cas par cas (article R. 122-3-1) ;
- L'article R. 122-6 est modifié pour tenir compte de l'annulation précitée et confier aux MRAe le soin de rendre les avis qui relevaient précédemment de la compétence du préfet de région ;
- L'article R. 122-7 est toiletté à la marge afin de clarifier la durée dont disposent les collectivités territoriales pour rendre leur avis ;
- L'article R. 122-17 est complété par un alinéa prévoyant, à l'image du dispositif applicable aux projets, la possibilité pour le ministre en charge de l'environnement d'évoquer certains dossiers relatifs à des plans ou programmes relevant normalement de la compétence des MRAe ;
- L'article R. 122-24 fait l'objet d'un toilettage formel afin de clarifier l'organisation interne des MRAe qui bénéficient de l'appui technique des agents de la Dreal ;
- Les articles R. 122-24-1 et R. 122-24-2 sont créés afin de faire application des dispositions relatives au conflit d'intérêt introduites par la loi n° 2019-1147 du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat et codifiées au V bis de l'article L. 122-1 ;
- Les articles R. 123-8 et R. 181-8 sont eux aussi toilettés afin de remplacer les termes «autorité environnementale» par «autorité en charge de l'examen au cas par cas» conformément à la modification législative de l'article L. 122-1 ».

[Note de présentation du projet de décret](#)



TEXTE OFFICIEL

Ordonnances de modernisation du droit de l'urbanisme, le ministère publie la synthèse des consultations

Le ministère de la Cohésion des territoires publie les synthèses des concertations menées sur la modernisation des schémas de cohérence territoriale (SCoT) et la simplification de la hiérarchie des normes.

Annoncées par la loi ELAN et devant être publiées avant mai 2020, deux ordonnances doivent moderniser les schémas de cohérence territoriale (SCoT) et simplifier la hiérarchie des normes en droit de l'urbanisme. [Une troisième, relative à la clarification des schémas d'aménagement régional \(SAR\)](#) a déjà été publiée en novembre 2019.

Ces ordonnances ont fait l'objet de consultations. Le ministère de la Cohésion des territoires en publie les synthèses ([ordonnance relative à la hiérarchie des normes](#), [ordonnance de modernisation des SCoT](#)). Il est par ailleurs précisé que « des retours sur le contenu des ordonnances seront mis en ligne après leur publication courant mai. »

Toute la veille des 6 derniers mois



Votre service
client



Voir le
didacticiel



Mon compte



F.A.Q.

Vous recevez cette newsletter qui fait partie intégrante de votre abonnement à « Moniteur Juris », une marque du groupe Infopro Digital, spécialiste de l'information professionnelle. Pour suspendre la réception de cette newsletter provenant de « Moniteur Juris », [suivez ce lien](#). La charte de données personnelles du groupe Infopro Digital, dont « Moniteur Juris » fait partie, est disponible ici : www.infopro-digital.com/rqpd



L'actualité des 15 derniers jours réservée aux abonnés de Moniteur Juris

20/02/2020



PUBLICATION

Office français de la biodiversité : contributions des agences de l'eau

Le montant de la contribution des agences de l'eau, mentionnée à l'article 135 de la [loi de finances pour 2018](#) modifié, au profit de l'Office français de la biodiversité s'établit pour l'année 2020 à 331 894 272 euros.

[Lire la suite de l'article dans la Gazette des communes du 10/02/2020.](#)



PUBLICATION

LOM : tout savoir sur les zones à faibles émissions mobilité

Avec la [loi du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités \(LOM\)](#), le dispositif des zones à circulation restreinte s'efface au profit de celui des zones à faibles émissions mobilité.

Principe

La loi du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités (LOM) apporte en son article 86 des modifications au code général des collectivités territoriales (CGCT).

Pour lutter contre la pollution atmosphérique, le maire ou le président d'un EPCI à fiscalité propre, lorsque celui-ci dispose du pouvoir de police de la circulation, peut créer des zones à faibles émissions mobilité (ZFEM) dans les agglomérations et les zones pour lesquelles un plan de protection de l'atmosphère est adopté, en cours d'élaboration ou en cours de révision, pour tout ou partie du territoire de la commune ou de l'EPCI.

Une telle zone est obligatoire avant le 31 décembre 2020 lorsque les normes de qualité de l'air ne sont pas respectées de manière régulière sur le territoire de la commune ou de l'EPCI compétent, à compter du 1^{er} janvier 2021 et dans un délai de deux ans, si les transports terrestres sont à l'origine d'une part prépondérante des dépassements des normes de qualité de l'air. L'efficacité de la ZFEM est évaluée tous les trois ans (CGCT, art. L.2213-4-1).

[Lire la suite de l'article sur la Gazette des communes, 12/02/2020.](#)



TEXTE OFFICIEL

Création des secrétariats généraux communs départementaux

Le [décret n° 2020-99](#) prévoit la création, dans chaque département, de services déconcentrés à vocation interministérielle placés sous l'autorité du préfet. Ces services, dénommés secrétariats généraux communs départementaux, sont chargés de l'ensemble des fonctions support à l'échelon départemental.

[Voir également la Gazette des communes du 08/08/2019.](#)



PUBLICATION

Déontologie : le décret est paru

Un [décret du 30 janvier](#) ouvre la possibilité pour les agents publics des trois versants de la fonction publique d'exercer des activités lucratives privées.

Il précise les conditions dans lesquelles il peut être dérogé à l'interdiction qui est faite aux agents publics d'exercer, à titre professionnel, une activité privée lucrative.

Il fixe en particulier la liste exhaustive des activités susceptibles d'être exercées à titre accessoire.

Il précise également l'obligation de déclaration à laquelle sont soumis à la fois les dirigeants des sociétés et associations recrutés par l'administration et les agents à temps non complet ou exerçant des fonctions à temps incomplet lorsqu'ils exercent une activité privée lucrative.

Le décret détermine aussi les modalités du contrôle déontologique exercé par l'administration ou la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique, selon le cas, lors d'une demande d'autorisation pour accomplir un service à temps partiel pour créer ou reprendre une entreprise ou d'une demande de cessation de fonctions, définitive ou temporaire, pour exercer une activité privée lucrative.

Il fixe la liste des emplois pour lesquels la saisine de la Haute Autorité est obligatoire pour ces deux types de demandes.

Le décret détermine les modalités du contrôle préalable à la nomination à certains emplois d'une personne ayant exercé une activité privée au cours des trois années précédentes.

[Voir la Gazette des communes, 31/01/2020](#)

[Toute la veille des 6 derniers mois](#)



Votre service
client



Voir le
didacticiel



Mon compte



F.A.Q.

Vous recevez cette newsletter qui fait partie intégrante de votre abonnement à « Moniteur Juris », une marque du groupe Infopro Digital, spécialiste de l'information professionnelle. Pour suspendre la réception de cette newsletter provenant de « Moniteur Juris », [suivez ce lien](#). La charte de données personnelles du groupe Infopro Digital, dont « Moniteur Juris » fait partie, est disponible ici: www.infopro-digital.com/rqpd

© « Moniteur Juris »